

BGer 5A_89/2025 vom 9. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_89_2025

FR: TF 5A_89/2025 du 9 avril 2025

IT: TF 5A_89/2025 del 9 aprile 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_89/2025

Ordonnance du 9 avril 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A.A. _____,

représentée par Me Pierre-Xavier Luciani, avocat,

recourante,

contre

B.A. _____,

représenté par Me Anne-Marie Germanier Jaquinet, avocate,

intimé.

Objet

divorce, partage de la prévoyance professionnelle,

indemnité équitable (art. 124e al. 1 CC),

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 18 décembre 2024 (TD21.049023-241208 571).

Vu :

le recours en matière civile formé le 28 janvier 2025 par A.A. _____ contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2024 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois dans la cause qui oppose la recourante à B.A. _____;

la lettre du conseil de la recourante du 17 février 2025 informant la Cour de céans que les parties ont entamé des pourparlers transactionnels et sollicitant "

de ne pas procéder à une ample instruction ces prochaines semaines " afin d'aboutir le cas échéant à un accord;

l'ordonnance du Président de la IIe Cour de droit civil du 21 février 2025 suspendant l'instruction de la présente cause jusqu'au 30 mai 2025, sous réserve d'une ultérieure requête de suspension;

le courrier du conseil de l'intimé du 3 avril 2025, auquel est annexée la convention transactionnelle signée les 28 mars et 2 avril 2025 par les parties;

Considérant :

que, conformément au chiffre III de l'accord des parties, il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle;

que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

que les frais judiciaires sont mis par moitié à la charge de chacune des parties, lesquelles renoncent à l'allocation de dépens (

cf . ch. II et IV de la convention transactionnelle);

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis par moitié à la charge de chacune des parties.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 9 avril 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.